



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS

Bâtiment le Nautilus
14 rue du sous-marin Vénus
56100 Lorient

Références : XB/FD/E/2023-281
Code AIOT : 0005517650

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2023 du parc éolien FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS implanté à Saint-Servant (56120). L'inspection a été annoncée le 27/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS
- 56120 Saint-Servant
- Code AIOT : 0005517650
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc de 6 éoliennes de modèle ENERCON E82.

Hauteur du mât (nacelle comprise) : 98 m – Diamètre du rotor : 82 m.

Date de la dernière inspection : 2016.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Caractéristiques techniques	Autre du 16/03/2012, article s/o	/	Sans objet
2	Caractéristiques organisationnelles	Autre du 18/07/2012, article s/o	/	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
4	Exploitation	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.411-1	/	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
6	Exploitation	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 181-12	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Fonctionnement conforme et maintenance de la chaîne « bridage environnement » assurée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristiques techniques

Référence réglementaire : Autre du 16/03/2012, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Puissance Modèle

Constats : Le service développement d'ENGIE travaille actuellement au renouvellement du parc pour remplacer les éoliennes existantes par quatre Nordex (N117) d'une hauteur totale en bout de pales de 164,5 m, d'une hauteur de la nacelle à 106 m, d'une puissance unitaire de 3,6 MW.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques organisationnelles

Référence réglementaire : Autre du 18/07/2012, article s/o
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Parc : 5517650 Saint-Servant Lizio Constructeur : ENERCON Exploitant : ENGIE GREEN Date de mise en service : 18 février 2010
Constats : La maintenance est assurée par le turbinier (ENERCON) sous la supervision de l'exploitant sur une durée longue jusqu'au 05/09/2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères. Si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif, il est nécessaire de mettre en place des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Le parc fonctionne avec un bridage chiroptère sur les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E5 depuis le rapport de suivi de 2021. L'inspecteur a pu vérifier que le bridage prend effectivement en compte les horaires quotidiens actualisés de coucher/lever du soleil. Le logiciel DARWIN, logiciel de suivi du fonctionnement « machines » permet de visualiser le fonctionnement et les arrêts des machines effectifs. L'inspecteur a pu constater les arrêts machines avec le code « bat » correspondant aux horaires programmés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L.411-1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Dérogation espèces protégées (DEP) : L'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des espèces protégées (ce qui concerne la quasi-totalité des oiseaux et des chiroptères présents sur le territoire métropolitain). L'article L. 411-2 du code de l'environnement prévoit la possibilité de délivrer des dérogations à cette interdiction de destruction : cette dérogation des espèces protégées prend la forme d'un arrêté préfectoral, délivré suite à l'instruction d'une demande déposée auprès du service biodiversité de la DREAL. La dérogation des espèces protégées liste les espèces concernées par la dérogation, un éventuel nombre maximal d'individus de chaque espèce pouvant être tués sur une période donnée, ainsi que des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) à mettre en place.
Constats : Concernant l'avifaune, les mesures correctives proposées par le rapport de suivi de 2021 et le suivi de leur efficacité sont mises en œuvre par Ouest Am à la demande d'Engie. Le cas de mortalité fortuite détecté récemment reste un accident qui ne nécessite pas de délivrer de dérogation à l'interdiction de destruction faite par l'article L.411-1 du code de l'environnement.
Observations : L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un courrier attestant de la mise en place par Ouest Am des 2 nichoirs à Martinet noir.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Les opérations d'entretien de maintenance intègre l'ensemble des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du bridage (notamment le détecteur d'atteinte de critère de bridage « capteur de T° »). Sur ces modèles E82 le capteur de T° fait l'objet d'une redondance pour éviter le dysfonctionnement. Sur le terrain comme au bureau, l'inspecteur a demandé à l'exploitant d'afficher les données du SCADA ou DARWIN qui correspondent au bridage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L. 181-12
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de secours en cas de défaillance
Prescription contrôlée : L'autorisation environnementale fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Ces prescriptions portent /.../ sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, /.../ notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé.
Constats : Sur ces modèles E82 le « capteur de T° » fait l'objet d'une redondance pour éviter le dysfonctionnement. Il y a un arrêt machine automatique s'il y a une défaillance du « capteur vent ». ENGIE dispose de plus d'un pôle de suivi de performance national spécifique dont l'objectif est de s'assurer de l'absence de défaillance du système de bridage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : Ce parc fait l'objet d'un bridage acoustique précis suite à la dernière étude acoustique de 2017 Echocy. L'utilité pour l'exploitation d'assurer une transversalité avec la division développement, qui a dû réaliser une nouvelle étude acoustique, a été évoquée par l'inspecteur. L'inspecteur a également évoqué la nouvelle procédure de démantèlement post loi ASAP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet